



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 07 octobre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/654
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 22 janvier 2021 20/2080/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES, BCE 0675.873.135, dont le siège est établi à 1170 Bruxelles,
Boulevard du Souverain, 24 ;

Appelante,

représentée par Maître A. D. *loco* C. H., avocats à Bruxelles ;

contre :

Madame E. L.,

Intimée,

comparaît en personne assistée par Maître S. G., avocat à Namur.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé par défaut le 12 janvier 2021 ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 27 septembre 2024 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 23 septembre 2025.

Les débats ont été clos et la cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

Madame E. L. demandait au tribunal la condamnation de la S.P.R.L. Wifi Technologies au paiement des sommes suivantes :

- 3.841,26 € brut provisionnel à titre d'arriérés de rémunération des mois de février, avril et mai 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 2.772,04 € brut provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 1.894,32 € brut provisionnel à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 872,28 € brut provisionnel à titre de prime annuelle ;
- 78,56 € brut provisionnel à titre d'éco-chèques ;
- 400,00 € brut provisionnel de chèque repas pour les mois de février à juin 2019;
- 1.358,23 € net provisionnel à titre de note de frais pour l'année 2019;
- 1,00 € provisionnel à titre des autres montants dus en vertu du contrat de travail ;
- frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- sous le bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution ou offre de cantonnement.

Par un jugement du 22 janvier 2021 (R.G. n° 20/2080/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant par défaut à l'égard de la S.P.R.L. Wifi Technologies,

Condamne la S.P.R.L. Wifi Technologies à payer à Madame L. les sommes brutes suivantes, majorées des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'exigibilité de chacun de ces montants, puis sous déduction des retenues légales obligatoires :

- *3.841,26 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération des mois de février, avril et mai 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- *2.772,04 € provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- *1.894,32 € provisionnel à titre de péculs de vacances, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- *872,28 € provisionnel à titre de prime annuelle ;*
- *78,56 € provisionnel à titre d'éco-chèques ;*
- *400,00 € provisionnel de chèque repas pour les mois de février à juin 2019.*

Condamne la S.P.R.L. Wifi Technologies à payer à Madame L. les sommes nettes suivantes, majorées des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'exigibilité de chacun de ces montants :

- 1.358,23 € provisionnel à titre de note de frais pour l'année 2019;
- 1,00 € provisionnel à titre des autres montants dus en vertu du contrat de travail.

Condamne la S.P.R.L. Wifi Technologies à payer à Madame L. les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée par Madame L. à la somme de 1.320,00 € mais ramenée par le tribunal à la somme de 750,00 €, ainsi qu'à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Madame L. lors de l'inscription de la cause au rôle ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de la s.r.l. WIFI TECHNOLOGIES et ses demandes

La s.r.l. WIFI TECHNOLOGIES demande à la cour (dernières conclusions) :

« De déclarer l'appel de la concluante recevable et fondée et, en conséquence, qu'elle réforme en tout point le jugement prononcé, par défaut, le 12 janvier 2021, par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG nr. 20/2080/A) et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire:

- A titre principal: qu'elle déclare la demande initiale de l'intimé irrecevable et, en tout cas, non fondé et, partant, qu'elle l'en déboute,

- Subsidiairement: qu'elle condamne l'intimée au paiement, au profit de la concluante, d'une somme de 980,08 EUR brut, à majorer des intérêts judiciaires, calculés au taux légal, à compter du 3 juin 2019 et jusqu'à complet paiement,

- Très subsidiairement: qu'elle déboute l'intimée de sa demande pour la partie qui excède:

- 1.927,83 EUR net, à titre d'arriérés de rémunération des mois de février, avril et mai 2019 (étant 3.059,73 EUR - 1.131,90 EUR),
- 1.090,63 EUR net, à titre de simple et double pécules de vacances,
- 73,56 EUR à titre d'écochèques,
- 400,00 EUR (participation du travailleur incluse) à titre de chèques repas pour les mois de février à juin 2019,
- 1.358,65 EUR à titre de note de frais pour l'année 2019,

De condamner l'intimé aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris des indemnités de procédure de respectivement 1.430,00 EUR (première instance) et de 1.726,74 EUR (appel), s'agissant du montant de base en vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 » (outre 24 euros de mise au rôle).

Les demandes de Madame L.

Madame L. demande à la cour de (dernières conclusions) :

« Dire l'appel irrecevable ;

- *Dire l'appel téméraire et vexatoire et par conséquent, condamne(r) la SRL WIFI TECHNOLOGIES au paiement de dommages et intérêts évalués ex aequo et bono à 5.000€.*
- *Si par impossible, la Cour considère que l'appel est recevable, confirmer le jugement du Premier juge en ce qu'il :*
- *dit la demande recevable et fondée, et ce faisant, condamne l'employeur au paiement des sommes suivantes :*
 - *3.841,26 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération des mois de février, avril et mai 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
 - *2.772,94 € provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
 - *1.894,32 € provisionnel à titre de pécules de vacances, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
 - *872,28 € provisionnel à titre de prime annuelle ;*
 - *78,56 € provisionnel à titre d'éco-chèques ;*
 - *400,00 € provisionnel de chèques repas pour les mois de février à juin 2019.*
 - *1.358,23 € provisionnel à titre de note de frais pour l'année 2019 ;*
 - *1,00 € provisionnel à titre d'autres montants dus en vertu du contrat de travail ;*
- *De condamner la partie appelante au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire ».*

Madame L. liquide ses dépens comme suit : indemnité de procédure de première instance de 1.430 euros, d'appel de 1.726,74 euros, soit un total de 3.156,74 euros.

IV. Synthèse des faits

Le 4 décembre 2018, Madame L. est engagée par la société WIFI TECHNOLOGIES (ci-après « W.T. ») comme employée à temps partiel, assistante administrative et commerciale.

A l'époque, la société était spécialisée dans la télécommunication sans fil destinée au secteur de l'aviation.

Son gérant est Monsieur Y. H.

Le 21 mai 2019, Madame L. lui écrit un courriel dans lequel elle liste les sommes qui lui restent dues (salaire, note de frais, chèques-repas) et lui demande de confirmer son accord, ce qu'il fait par retour de courriel le 24 mai 2019.

Par courrier recommandé du 3 juin 2019, Madame L. constate la rupture du contrat de travail aux torts de son employeur. Elle justifie ce constat par le fait que l'employeur lui reste redevable de plusieurs sommes et qu'il ne respecte dès lors pas le contrat de travail.

Le 12 juin 2019, le secrétariat social établit les documents sociaux, notamment l'attestation d'emploi indiquant que Madame L. a été occupée au sein de l'entreprise du 4 décembre 2018 au 3 juin 2019.

Les fiches de paie reprennent entre autres un montant à titre d'indemnité compensatoire de préavis (« rupture du contrat »), le pécule de vacances de fin de contrat, la prime de fin d'année au prorata, etc.

Le formulaire C4, signé le 13 juin 2019 par Monsieur H.¹, mentionne une fin d'occupation le 3 juin 2019 et, dans la partie C (données concernant la façon dont l'occupation a pris fin), est cochée la case « le contrat de travail a pris fin ... par rupture par l'employeur le 03/06/2019 » (nous soulignons). Le motif précis du chômage indiqué est « raisons économiques ». Le formulaire C4 mentionne aussi qu'une indemnité de congé a été payée couvrant la période du 4 juin 2019 au 8 juillet 2019.

Le 11 octobre 2019, ne recevant pas le paiement des sommes restant dues, Madame L. interpelle le Contrôle des Lois sociales ; ce service lui indiquera, le 24 février 2020, n'avoir pu obtenir d'information auprès de l'employeur et d'en conclure à une infraction d'obstacle au contrôle.

Le 28 mars 2020, le conseil de Madame L. met l'employeur en demeure de payer les sommes restant impayées.

¹ Signature apposée après la mention « *je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE I est sincère et complète* ».

Le 2 juin 2020, Madame L. introduit la procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, par requête contradictoire.

Par courrier du 3 août 2020, le greffe du tribunal convoque W.T. à l'audience du 20 octobre 2020.

Le 7 août 2020, Monsieur H. signe l'avis de réception du pli judiciaire.²

A l'audience du 20 octobre 2020 devant le tribunal, W.T. ne comparaît pas et n'est pas représentée.

Le 12 janvier 2021, le tribunal rend son jugement par défaut (le jugement dont appel).

Ce jugement sera signifié le 12 février 2021, au domicile de Monsieur H., alors situé en adresse de référence au CPAS de Watermael-Boitsfort. Au moment de la signification, l'adresse du siège social de la société est radiée depuis le 22 septembre 2020³.

Le 8 mars 2021, le conseil de gérance de W.T. décide de transférer le siège social à une adresse située au boulevard du Souverain, 24 à 1170 Bruxelles « *suite à la radiation dont la société a été l'objet, en septembre 2020* », information publiée aux annexes du Moniteur belge du 19 mars 2021.⁴

Par jugement du 24 novembre 2021 prononcé par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, W.T. est admise en procédure de réorganisation judiciaire.

Le 3 mai 2022, Madame L. introduit une déclaration de créance.

La procédure de réorganisation judiciaire prend fin le 28 septembre 2022.

Le 3 septembre 2024, n'obtenant toujours pas le paiement des sommes qu'elle estime lui rester dues, Madame L. cite W.T. en faillite (à ce jour et d'après les pièces du dossier, il n'apparaît pas qu'un jugement déclaratif de faillite ait été prononcé).

Le 27 septembre 2024, W.T. interjette appel du jugement par défaut prononcé le 12 janvier 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

L'affaire a été plaidée devant notre cour le 23 septembre 2025.

² Pièce 3 du dossier du tribunal.

³ Pièce 8 de W.T.

⁴ Pièce 5 de W.T.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. L'appel est irrecevable car tardif

En l'espèce, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement (art. 1051, C.J.).

Le 12 février 2021, un huissier de justice a signifié le jugement dont appel à W.T. « *dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Cours Saint Michel, 30/B – adresse radiée en date du 22 septembre 2020, étant au domicile du gérant, conformément à l'article 42, 5° du Code judiciaire, Monsieur HENDRICK Yves (...), à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Loutrier (adresse de référence), 69, et y parlant : COIA Rosaria, préposée du CPAS (...)* ».⁵

Les règles en matière de signification sont reprises aux articles 32 à 47bis du Code judiciaire. Elles sont prescrites à peine de nullité (art. 47bis, C.J.).

Suivant l'article 42, 5° du Code judiciaire, les significations sont faites « *aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération ou, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés* ».

Concernant la signification à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés, « *ce mode de transmission secondaire est régulièrement pratiqué en cas de radiation du siège social ou de cessation des activités de l'entreprise et son importance ne peut être sous-estimée puisque, par définition, il atteint avec une grande certitude une personne physique, en principe chargée et responsable de la bonne gestion de la personne morale visée.* »⁶

La cour d'appel de Bruxelles a décidé que : « *La radiation d'office du siège social d'une société conformément à l'article III.41 du Code de droit économique n'entraîne pas que les significations lui soient dorénavant faites à parquet. L'article 42, 5°, du Code judiciaire prévoit, à défaut de siège social ou de siège d'opération, une signification à la personne ou au domicile de l'un de ses administrateurs, gérants ou associés.* »⁷

En l'espèce, lors de la signification du jugement, le 12 février 2021, le siège social de W.T. avait été radié depuis le 22 septembre 2000, suivant les données disponibles à la Banque Carrefour des entreprises (B.C.E.).

⁵ Pièce 31 de Mme L..

⁶ Decock, N., Proveux, A., Bourgeois, P., Canivet, A. et Van Dijck, E., « Titre 3 - Modes généraux de signification » in *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 97.

⁷ Bruxelles, 20 février 2018, *Rev. dr. pén. entr.*, 2018/3, p. 251-252 ; décision citée en page 11 des conclusions de l'appelante.

Il ne ressort pas du dossier que l'huissier aurait pu constater que la société disposait alors d'un « siège d'opération » (ou d'un « siège administratif » au sens de l'article 35 du Code judiciaire). D'ailleurs, l'huissier a écrit au conseil de Mme L., le 1^{er} février 2021 : « *la BCE ne renseigne aucun siège d'exploitation* »⁸, preuve qu'il a procédé à la vérification.

De son côté, W.T. n'établit pas qu'il existait alors des données publiques ou suffisamment accessibles permettant de constater l'existence d'un siège d'exploitation (siège d'opération et/ou siège administratif) à la même adresse que celle du siège social radiée.

La pièce 7 que W.T. produit, indiquant une adresse au siège de Watermael-Boitsfort, reflète la situation dans la banque de données de la B.C.E. au 5 mars 2025, soit bien après la signification (cf. mention imprimée sur le document). La date du 19 mai 2017, qui est mentionnée sur cette pièce, correspond à la date de création de l'entreprise mais non à la date depuis laquelle le siège d'exploitation se serait trouvé à Watermael-Boitsfort, ce qui est du reste incohérent avec les explications de l'appelante qui soutient (page 12) que son siège opérationnel se situait encore au centre de coworking « Hive5 » (à Etterbeek) même après la radiation de l'adresse du siège social.

Et ce n'est pas parce qu'un courrier de l'ONEM a été envoyé à l'adresse radiée du siège social (figurant sur le formulaire C4⁹) que cela démontrerait qu'il s'y trouvait encore un siège d'exploitation.

D'ailleurs, si tel avait été le cas et que la radiation relevait d'une erreur, la société n'aurait pas eu de raison de transférer le siège social vers une autre adresse, ce qu'elle a pourtant fait en mars 2021.

La signification faite au domicile du gérant, lequel était situé en adresse de référence au CPAS de Watermael-Boitsfort, conformément à l'article 42, 5° du Code judiciaire, est dès lors parfaitement régulière et ne traduit aucune déloyauté procédurale.

Par ailleurs, suivant l'article 35 du Code judiciaire :

« Si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile, à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif.

*La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.
(...) ».*

La notion de « préposé » visée à l'article 35, alinéa 2, du Code judiciaire, est très large. Il est question d'un préposé au sens de cette disposition dès lors qu'il existe un rapport entre le

⁸ Pièce 11 de W.T.

⁹ Pièce 19 de Mme L.

destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire.¹⁰

Le gérant de W.T. n'étant pas physiquement présent à l'adresse de référence, la copie de l'acte a été remise à la préposée du CPAS, laquelle peut être assimilée au « préposé » visé à l'article 35, alinéa 2 précité.

Et quand bien même la préposée du CPAS devait-elle ne pas répondre à la notion de « préposé » au sens de l'article 35, alinéa 2, précité, il n'apparaît d'aucun élément que l'irrégularité qui en découlerait aurait porté atteinte aux droits de la défense, de sorte que cette circonstance est sans influence sur la validité de l'acte de signification.¹¹

En effet, la signification ainsi opérée était effectivement de nature à permettre à son destinataire, le gérant de la société, de prendre connaissance du jugement, puisque :

- suivant l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour : « *La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés.* » ;
- suivant l'article 20, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers : « *Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.* » ;

En toute hypothèse, il peut être présumé que le gérant a bien pris connaissance de l'acte, à tout le moins bien avant le mois précédant l'appel, puisque, outre les dispositions précitées qui impliquent que le courrier remis à l'adresse de référence parvienne à son destinataire, Madame L. a introduit, le 3 mai 2022, une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, dans laquelle elle fait état du jugement dont appel et de la signification faite au gérant.¹² Malgré cela, W.T. n'interjettera appel que le 27 septembre 2024, quelques jours après la citation en faillite.

Enfin, W.T. ne démontre pas que la signification du jugement à l'adresse de référence (au CPAS), à la supposer irrégulière, *quod non*, aurait nui à ses intérêts ; manifestement, la signification opérée de la sorte n'a pas empêché la société et son gérant de prendre connaissance du jugement signifié bien avant le mois précédant l'appel. Par conséquent, à la supposer irrégulière, *quod non*, la signification du jugement au CPAS n'a pas nui aux intérêts de

¹⁰ Cass., 2 mai 2017, P.16.0702.N, www.juportal.be; Cass., 10 avril 2018, P.17.0779.N, *Pas.*, p. 764.

¹¹ Cass., 15 octobre 1980, *Pas.*, 1981, p. 199 et les notes.

¹² Contrairement à ce que soutient W.T. en page 7 de ses conclusions, il est indiqué en page 7 de la déclaration de créance que la signification a été faite au gérant (par reproduction du courrier de l'huissier du 6 mai 2021).

la partie appelante, de sorte que la nullité ne peut être prononcée (art. 861, al. 1^{er} du Code judiciaire)¹³.

Le jugement a été valablement signifié le 12 février 2021. L'appel, interjeté le 27 septembre 2024, soit au-delà du légal d'un mois, est tardif et donc irrecevable.

2. Surabondamment, sur les autres moyens soulevés par la société WIFI TECHNOLOGIES

2.1. Prescription

Selon l'appelante, l'action de Madame L. serait prescrite au motif qu'elle aurait été introduite tardivement, soit après l'expiration du délai de prescription d'un an prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'appelante soutient en effet que le contrat aurait pris fin avant le 3 juin 2019, au motif que la rupture devrait être située à la date à laquelle le manquement a été commis (à savoir au moment du non-paiement de la rémunération, qu'elle situe au 31 mai 2019, et non pas au moment du constat de rupture par l'intimée).

L'appelante ne peut être suivie sur ce point :

- c'est au moment où le travailleur constate la rupture aux torts de l'employeur que le contrat de travail prend fin, soit le 3 juin 2019¹⁴ ;
- l'appelante ne démontre pas que la rémunération du mois de mai 2019 devait être payée pour le 31 mai 2019, soit le dernier jour du mois ; elle ne produit aucune convention collective de travail ni règlement de travail en ce sens alors que, suivant l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, « *à défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.* ».

De surcroît, l'employeur a lui-même indiqué dans les documents sociaux (attestation d'occupation et formulaire C4) que le contrat avait pris fin le 3 juin 2019.

La rupture du contrat de travail est donc bien intervenue le 3 juin 2019.

¹³ En introduisant l'article 47bis du Code judiciaire par la loi « pot-pourri VI », le législateur a généralisé l'application de la théorie des nullités à tous les vices de signification : Laune, F., « 7 - Les vices de forme et de procédure : état des lieux des « nouveautés » et application pratique dans le procès civil » in Balot, Fr. (dir.), *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 195.

¹⁴ Comp. Cass., 7 mai 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 336, note C. Wantiez ; Cass., 19 janvier 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 233.

L'action n'était dès lors pas prescrite lors de la remise de la requête contradictoire au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, en date du 2 juin 2020.

2.2. Acte équipollent à rupture

2.2.1. En droit

Une partie au contrat de travail commet un acte équipollent à rupture et rompt irrégulièrement le contrat de manière implicite, dans deux hypothèses :

- en cas de manquement à ses obligations, pour autant qu'il révèle la volonté de cette partie de rompre le contrat ;
- en cas de modification unilatérale et importante d'un élément essentiel du contrat (voy. W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium Droit du travail 2017-2018*, pp. 2503 et s.).

La partie au contrat de travail qui soutient que l'autre partie a, en manquant à ses obligations, révélé sa volonté de rompre le contrat de travail, a la charge de prouver cette volonté (Cass., 22 octobre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 85).

Il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur la question de fait qui consiste à dire si la partie qui a manqué à ses obligations a exprimé sa volonté de rompre le contrat (Cass., 26 février 1990, *C.D.S.*, 1990, p. 273). De la seule constatation qu'une partie a manqué à son obligation d'exécuter le contrat de travail, il ne peut être conclu qu'elle avait la volonté de rompre le contrat de travail (Cass., 13 janvier 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 157).

2.2.2. En l'espèce

Mme L. a motivé son constat de rupture par le fait que l'employeur ne respectait plus son obligation de paiement de la rémunération depuis plusieurs mois et ce, malgré le caractère incontesté des sommes dues (remboursement de frais propres à l'employeur, salaires, chèques-repas).

Certes, en cas de manquement d'une partie au contrat de travail à ses obligations, une mise en demeure préalable permet de s'assurer de la volonté de cette partie de ne plus exécuter le contrat de travail.

Cela étant, le comportement qui a été adopté par l'employeur en la présente cause permet de confirmer sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

L'employeur n'a en effet pas contesté le constat de rupture posé par Mme L.

Au contraire, il lui a délivré un formulaire C4 dans lequel il indique avoir lui-même rompu le contrat de travail pour « raisons économiques » et il a reconnu être redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

La rupture est donc imputable à l'employeur qui est dès lors bien redevable de l'indemnité compensatoire de préavis.

W.T. objecte que Mme L. a cédé sa créance à l'ONEM et qu'elle ne peut donc pas lui réclamer une indemnité de rupture. W.T. ne peut être suivie sur ce point : si Mme L. a cédé sa créance à l'ONEM, encore faut-il que cette créance soit consacrée par un titre exécutoire, ce qu'elle tente précisément d'obtenir en s'adressant aux juridictions du travail (et ce qu'elle est obligée de faire, faute de quoi l'ONEM aurait pu lui reprocher de se priver de rémunération et lui réclamer le remboursement des allocations provisionnelles versées pendant la période couverte par l'indemnité de préavis : voir l'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Ce n'est donc pas parce que Mme L. a cédé sa créance à l'ONEM qu'elle ne pourrait pas réclamer le paiement de l'indemnité de rupture à son ancien employeur devant les juridictions du travail.

2.3. Prime de fin d'année

Il ressort de l'attestation d'occupation délivrée par l'employeur que Mme L. a été occupée du 4 décembre 2018 au 3 juin 2018 compris, ce qui fait bien une période d'occupation de six mois. Le prorata de prime de fin d'année est donc bien dû, comme l'a d'ailleurs calculé le secrétariat social lors de l'établissement des fiches de paie.

3. Les dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

3.1. Principes

1.-

L'accès à la justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, est un droit fondamental garanti par un principe général du droit belge et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]. »

Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il peut faire l'objet de limitations pourvu que celles-ci poursuivent un but légitime et soient adéquates, nécessaires et proportionnées.

2.-

L'article 780bis du Code judiciaire, introduit par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, dispose que :

« La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775. »

Le législateur a exprimé sa volonté de sanctionner, par cette disposition, « les abus de procédure qui dérèglent le déroulement de celle-ci et perturbe [sic] le fonctionnement du service public de la justice »¹⁵ « en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs. »¹⁶

Cet objectif, qui tend à une administration de la justice correcte et efficace¹⁷, est légitime.

La doctrine commente cette disposition comme suit :

« Même si le droit d'agir en justice est un droit fondamental, il importe de trouver un point d'équilibre entre ce droit fondamental et le risque de nuisance que son usage détourné peut causer, tant à la collectivité dans la mesure où le service public de la justice est entravé par des procès ou segments de procès injustifiés, qu'à la partie adverse.

*D'un côté, il s'agit de condamner le justiciable à une amende pour procédure utilisée à des fins manifestement dilatoires ou abusives (art. 780bis), de l'autre de le condamner à des dommages-intérêts réparant le préjudice causé à la partie adverse par le caractère vexatoire ou téméraire de la procédure. Indépendamment de leur fonction réparatrice, ces sanctions, auxquelles il faut ajouter l'impact de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, peuvent efficacement dissuader les comportements procéduraux néfastes ».*¹⁸

Le caractère adéquat, nécessaire et proportionné de l'amende civile, en tant que sanction de l'abus de procédure, est à vérifier dans chaque cas d'espèce.

¹⁵ Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., 51-2811/1, p. 26

¹⁶ Rapport Commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 51-2811/5, p. 7.

¹⁷ Cass., 28 juin 2013, R.G. n° C.12.0502.N, *R.D.J.P.*, 2013/5-6, p. 215.

¹⁸ de Leval, G. et Boularbah, H., « Chapitre 2 - Le jugement : contenu, classification et communication » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 904, n°8.19.

3.-

Commet un abus, la partie au procès qui agit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente¹⁹.

Suivant la Cour de cassation :

*« L'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace. Lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause. »*²⁰

L'abus procédural suppose donc une faute manifeste. Le caractère manifeste de l'abus sanctionné participe de l'équilibre selon lequel seules des restrictions nécessaires et proportionnées peuvent être apportées au droit fondamental d'accès à la justice.

Les critères retenus pour constater l'abus peuvent être regroupés en trois catégories²¹ :

- le détournement de la finalité du droit judiciaire (notamment l'intention de nuire, le dol, l'utilisation de la justice comme moyen de pression, les procédures dilatoires)
- les demandes téméraires (notamment le recours à la justice alors qu'un procès aurait pu être évité, les demandes tardives, manifestement non fondées, introduites sans preuve, répétées sans nouveaux arguments que ceux déjà rejetés),
- les comportements procéduraux déloyaux (notamment le manque de collaboration à l'administration de la preuve dans une procédure contradictoire ou la dissimulation d'informations au tribunal dans le cadre d'une procédure unilatérale).²²

Dans l'appréciation de l'abus manifeste, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause²³.

4.-

Tant la demande que la défense en justice²⁴ sont susceptibles d'abus.

La défense en justice abusive se rencontre non seulement lorsqu'une partie défenderesse adopte des comportements procéduraux déloyaux ou détournant le droit judiciaire de sa

¹⁹ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135 et obs. J.-F. van Drooghenbroeck ; Cass., 28 juin 2013, précité ; Cass., 2 mars 2015, C.14.0337.F ; Cass., 26 octobre 2017, R.G. n° C.16.0393.N.

²⁰ Cass., 28 juin 2013, C.12.0502.N, disponible sur le site Juportal.

²¹ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire et l'abus de droits procéduraux », *Droit Judiciaire – Commentaire pratique*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021.

²² Quant aux critères, voyez également M. STASSIN, « L'amende civile », *J.T.*, 2017, p. 166.

²³ Cass., 28 juin 2013, *loc. cit.* ; Cass., 26 octobre 2017, R.G. n° C.16.0393.N.

²⁴ Cass., 29 novembre 1962, *R.G.A.R.*, 1963, p. 7132 ; Cass., 2 octobre 2008, R.G. n° C.07.0462.F.

finalité, mais également lorsqu'une partie contraint fautivement l'autre partie à agir en justice alors que la tenue d'un procès est manifestement injustifiée²⁵. En d'autres termes, lorsqu'elle force de manière téméraire l'autre partie à procéder.

Les travaux préparatoires de l'article 780bis du Code judiciaire citent ceci, à titre d'exemple de comportement abusif sanctionné par cette disposition : « *La ministre songe en l'espèce aux contestations qui ne reposent sur aucun argument. Un recours est téméraire et vexatoire lorsqu'il n'est justifié par aucun motif sérieux et raisonnable.* »²⁶

3.2. Application

La société WIFI TECHNOLOGIES a utilisé la procédure d'appel à des fins manifestement dilatoires ou abusives :

- tout d'abord, la plupart des sommes réclamées par Madame L. sont incontestablement dues ;
- concernant l'indemnité de rupture, la cour estime que l'appelante fait preuve d'une très grande légèreté en la contestant, dès lors qu'elle a admis, en délivrant le formulaire C4, être l'auteur de la rupture du contrat de travail pour « *raisons économiques* » et devoir une indemnité de rupture ; de surcroît, l'employeur a fait établir par son secrétariat social les fiches de paie en y prévoyant l'indemnité de rupture ;
- l'appelante développe des moyens peu sérieux :
 - notamment en indiquant (page 6 des conclusions ou page 5 de la requête d'appel) que le tribunal n'aurait pas précisé que les montants dus étaient bruts (alors que le tribunal l'indique clairement dans le dispositif du jugement, avant d'énumérer les sommes dues) ;
 - en soulevant le moyen de prescription au motif que le contrat aurait pris fin avant le 3 juin 2019, alors que les documents sociaux de fin de contrat indiquent que le contrat a pris fin le 3 juin 2019 ;
 - en contestant à Mme L. le droit de réclamer l'indemnité de rupture au motif qu'elle a cédé sa créance à l'ONEM ;
- l'appelante soutient n'avoir jamais eu connaissance de la requête introductive d'instance (page 5) et tente de justifier le défaut devant le premier juge par le fait qu'elle ignorait tout de la procédure initiée contre elle (page 5) : or, il ressort de la pièce 3 du dossier de procédure du tribunal du travail qu'en date du 7 août 2020,

²⁵ Voyez G. VAN DESSEL, « Contre l'abus procédural », *J.T.*, 1997/33, p. 680 : « Il y va d'une résistance injustifiée rendant nécessaire une action ».

²⁶ Rapport Commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 51-2811/5, p. 66.

Monsieur Y. H., gérant de la société WIFI TECHNOLOGIES, a signé l’avis de réception du pli judiciaire contenant la convocation par le greffe à l’audience du 20 octobre 2020 et à laquelle était annexée la requête introductive d’instance (art. 1034sexies, C.J.) ; soutenir actuellement que la société « *n’a pas pu se présenter à l’audience d’introduction devant le Tribunal (...)* » ou encore avoir « *immédiatement réagi* » « *dès qu’elle a été informée de la situation (soit à la faveur d’une citation en faillite signifiée (...) le 3 septembre 2024)* », est donc manifestement contraire à la réalité des faits et n’est donc une nouvelle fois pas sérieux ;

- alors que le gérant de l’appelante avait bien connaissance de la procédure et que le jugement a été valablement signifié dès le 12 février 2021 (outre qu’il a été rappelé dans la déclaration de créance du 12 mai 2022, qui n’apparaît d’ailleurs pas non plus avoir été contestée), ce n’est que le 27 septembre 2024, soit environ trois ans et demi après cette signification que l’appelante interjette appel et ce, quelques jours après que Madame L., n’obtenant toujours pas le paiement des sommes dues (pour partie, incontestablement), a cité l’appelante en faillite, ce qui tend à indiquer que l’appel a été interjeté en réaction à cette citation et vraisemblablement dans le seul but de faire échec à la procédure de faillite ou de la retarder.

Mme L. est contrainte de supporter une procédure longue et pénible alors qu’elle se limite à réclamer des sommes, pour la plupart, incontestablement dues, et pour lesquelles l’appelante refuse de s’exécuter et ne propose même pas un plan de paiement, à supposer que des difficultés financières subsistent.

Ce faisant, l’appelante adopte un comportement abusif, manifestement déraisonnable et préjudiciable tant envers Mme L. qu’envers le service public de la Justice²⁷, ce qui justifie de la condamner aux dommages et intérêts réclamés par Mme L. (la somme de 5.000 euros étant adéquate et proportionnée), ainsi qu’à l’amende civile prévue par l’article 780bis précité, que la cour fixera par souci de modération à 1.500 euros et non au montant maximum de 2.500 euros.

²⁷ Comp. Liège, 10 juin 2013, *J.L.M.B.* 2014, liv. 7, p. 306 (sommaire) : « *Agissent de manière déloyale les justiciables qui, assistés d’avocat(s), introduisent un recours manifestement tardif et occasionnent un préjudice maximal à leurs adversaires en refusant de plaider d’abord sur la recevabilité du recours et en leur imposant ainsi de conclure sur l’ensemble du litige. Une telle attitude fautive porte, par ailleurs, préjudice au service public de la justice qui voit les services du greffe et des magistrats utilisés pour traiter vainement une affaire menée de manière très légère. Ce comportement, adopté à des fins manifestement dilatoires et abusives, coûte de l’argent à la collectivité, participe à l’accroissement de l’arriéré judiciaire et justifie la condamnation à une amende pour fol appel. (Art. 780bis C. jud.).* »

**Par ces motifs,
La cour du travail,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES **irrecevable** car tardif ;

En application de l'article 780*bis* du Code judiciaire :

- Condamne la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES à payer à Mme L. la somme de **5.000 euros** à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES à une amende de **1.500 euros** ;

Condamne la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES aux entiers frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par Mme L. à la somme de **1.726,74 euros** à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES la contribution de **24 euros** au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par la S.R.L. WIFI TECHNOLOGIES.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H., conseiller,
V. D., conseiller social au titre d'employeur,
G. R., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. O., greffier

* V. D., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par F.-X. H., conseiller, G. R., conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 octobre 2025, où étaient présents :

Fr.-X. H., conseiller,
G. O., greffier